



Coalition
pour la diversité des
expressions culturelles

Commentaires de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles

dans le cadre du

Sprint national - prochain chapitre leadership du Canada en matière d'intelligence artificielle

présentés à

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Le 31 octobre 2025

Présentation de la CDEC

La **Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC)** réunit les principales organisations de professionnel(le)s **francophones et anglophones du secteur culturel au Canada**. Elle est composée d'une cinquantaine d'organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 350 000 créateurs, créatrices et professionnel(le)s et de 3 000 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels. **La CDEC s'exprime en tant que Coalition, après consultation de ses membres.**

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

La CDEC et les gouvernements québécois et canadien ont joué un rôle fondamental pour que soit reconnue la double valeur, économique mais aussi identitaire, des biens et services culturels. Cette mobilisation, menée en premier lieu par la société civile, a contribué à l'émergence d'un mouvement qui a mené à l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, à l'UNESCO, en 2005. Le Canada en a été le premier État signataire et continue, depuis, d'agir en chef de file dans sa mise en œuvre.

Depuis, la CDEC veille à sa mise en œuvre pour lui donner pleine force d'application à l'échelle nationale. Elle s'assure que la capacité des gouvernements à mettre en œuvre des politiques de soutien aux expressions culturelles nationales et locales soit préservée et déployée adéquatement. Elle veille aussi à ce que la libéralisation des échanges de même que le développement des technologies n'entraînent pas systématiquement une uniformisation des contenus et un bouleversement des écosystèmes locaux face aux investissements étrangers.

La CDEC assure enfin également le secrétariat de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC).

1. Introduction

Selon une étude récente, le secteur culturel canadien a contribué en 2024 à hauteur de 65 milliards de dollars à l'économie nationale, représentant 2 % du PIB nominal du Canada, et soutenant 1,1 million d'emplois à travers le pays¹. Cette étude nous apprend aussi que le secteur des arts, du divertissement et des loisirs soutient d'ailleurs davantage d'emplois par million de dollars de production que des secteurs comme le commerce, la construction, l'agriculture, la fabrication ou le pétrole et gaz.

Ces données témoignent du poids économique considérable de la culture. Néanmoins, sa valeur dépasse largement ces indicateurs. Elle porte les récits de nos territoires, nourrit un sentiment d'appartenance essentiel en période d'incertitude et de polarisation, et fait rayonner les valeurs et les

¹ Business / Arts & Business Data Lab (BDL). *Artworks: The Economic and Social Dividends from Canada's Arts and Culture Sector*. Ottawa, October 2025. https://businessdatalab.ca/wp-content/uploads/2025/10/BDL_Artworks_Report_October2025_FINAL.pdf

identités qui définissent le Canada.

Toutefois, le développement rapide des technologies numériques et des modèles de diffusion en ligne transforme profondément nos écosystèmes culturels. Ces changements redéfinissent les modes de création, de diffusion et de découvrabilité des contenus, mettant à l'épreuve la capacité des États à protéger et à promouvoir leurs expressions culturelles.

L'intelligence artificielle (IA) générative, tout particulièrement, bouleverse les dynamiques économiques et sociales de la culture. Bien qu'elle représente un outil prometteur lorsqu'elle est utilisée de façon éthique, volontaire et complémentaire au processus créatif humain, son déploiement rapide et non encadré engendre actuellement des effets délétères multiples. En utilisant sans autorisation ni rémunération des œuvres, enregistrements sonores et prestations d'artistes-interprètes protégés par le droit d'auteur, puis en mettant en marché des contenus générés sans intervention humaine (sans que cela ne soit même divulgué), **les entreprises développant des systèmes d'IA générative brisent la chaîne de valeur et compromettent la capacité d'une masse critique de créateurs, créatrices et autres titulaires de droits à vivre de leur art.** Non seulement des emplois sont menacés, mais c'est la capacité même du Canada de maintenir un écosystème créatif diversifié, souverain et représentatif de la richesse de sa population qui est à risque.

Au cours des dernières années, la CDEC s'est activement impliquée dans les principales consultations nationales sur les enjeux du numérique et de l'IA générative. Elle a notamment pris part aux consultations menées conjointement par les ministères de l'Industrie et du Patrimoine canadien sur la *Loi sur le droit d'auteur* dans le contexte de l'IA générative², ainsi qu'au débat entourant le projet de loi C-27 – Partie 3 sur l'intelligence artificielle et les données (AIDA)³, depuis mort au feuillet. Enfin, elle a comparu, le 6 octobre 2025, devant le Comité permanent du patrimoine canadien, dans le cadre de l'étude sur les Répercussions des progrès technologiques en matière d'IA sur les industries créatives⁴.

Au fil de ces processus, les membres de la CDEC ont développé des demandes faisant consensus pour assurer un développement de l'IA générative au bénéfice de la diversité des expressions culturelles. Ces demandes sont partagées par l'ensemble des membres de la CDEC, issus des différents marchés linguistiques et représentant plusieurs disciplines, soit les secteurs de l'audiovisuel, de la musique, du livre et des arts visuels. Ces demandes sont partagées par l'ensemble des membres de la CDEC. Elles s'appuient sur le cadre législatif canadien actuel. La CDEC prend aussi acte des cadres nationaux importants qui l'entourent, particulièrement celui des États-Unis et de l'Union européenne, identifiant des pistes à suivre et d'autres à éviter. Enfin, ces demandes tiennent compte des principaux instruments et déclarations internationaux qui se développent depuis deux ans autour pour répondre aux défis globaux posés par le développement de l'IA générative.

² CDEC, *IA générative : les recommandations de la CDEC pour protéger et favoriser la diversité des expressions culturelles*, 15 janvier 2024, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/ia-generative-recommandations-cdec/>

³ CDEC, *Projet de loi C-27 sur l'intelligence artificielle et les données : la CDEC présente des demandes pour protéger le milieu culturel canadien*, 14 mars 2024, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/demandes-memoire-c27/>

⁴ CHPC, *Effects of Technological Advances in Artificial Intelligence on the Creative Industries*, <https://www.ourcommons.ca/committees/en/CHPC/StudyActivity?studyActivityId=13142041>

2. Les demandes de la CDEC pour le prochain chapitre leadership du Canada en matière d'IA

Dans la foulée d'une mobilisation soutenue de ses membres auprès des décideurs publics à Ottawa les 8 et 9 octobre 2025 pour plaider en faveur d'un engagement fort pour la souveraineté culturelle canadienne⁵, la CDEC a eu l'occasion de s'entretenir avec l'honorable Evan Solomon, ministre de l'Intelligence artificielle et de l'Innovation numérique. Elle a pu lui présenter les enjeux prioritaires faisant consensus au sein du milieu culturel canadien. La CDEC salue la volonté du ministre de placer la culture « au cœur de l'identité canadienne » et de reconnaître la contribution essentielle des représentants du secteur culturel pour « façonner l'avenir numérique » du pays⁶. Elle se réjouit également de la reconnaissance, par le ministre, des grands principes ART – autorisation, rémunération et transparence, ainsi que de sa collaboration constructive avec l'honorable Steven Guilbeault, ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes, présent lors de cette rencontre.

La présente intervention de la CDEC, déposée dans le cadre du Sprint IA organisé par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), rappelle les positions communes de ses membres afin qu'elles soient prises en considération pour le développement du prochain chapitre du leadership canadien en matière d'IA.

2.1. Demandes en matière de droit d'auteur et d'IA

Le développement de l'IA soulève des enjeux criants en matière de droit d'auteur et de reconnaissance de la contribution humaine à la création artistique.

Dans le cadre du prochain chapitre sur le leadership du Canada en matière d'IA, il est donc primordial que les politiques publiques maintiennent un encadrement de l'IA respectueux du droit d'auteur, conforme aux principes ART, soit *Autorisation*, *Rémunération* et *Transparence*. La CDEC formule ainsi les recommandations suivantes :

- i. **Aucune exception pour la fouille de textes et de données (FTD)** : Les œuvres, les enregistrements sonores et les prestations d'artistes-interprètes protégés ne doivent pas être utilisés pour entraîner des systèmes d'IA sans autorisation ni compensation. Au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit déjà un système « d'opt-in », basé sur l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'ayant droit avant utilisation, et cela doit rester ainsi. Il ne faut pas introduire d'exception pour la FTD ou élargir la portée de l'exception sur l'utilisation équitable.

Une exception pour la FTD empêcherait le développement de notre marché de licences. Résister à l'introduction d'une telle exception n'est pas un frein à l'innovation, mais une mesure permettant une innovation respectueuse des droits économiques et moraux des ayants droit.

⁵ CDEC, *Le milieu culturel mobilisé à Ottawa : la CDEC met de l'avant ses priorités*, 6 octobre 2025, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/mobilisation-ottawa-cdec/>

⁶ La CDEC invite le lecteur à consulter la publication Instagram du ministre Solomon du 9 octobre 2025 à l'adresse suivante : https://www.instagram.com/p/DPmJRT6EbqD/?img_index=1

- ii. **Aucune protection du droit d’auteur pour des contenus purement générés par IA :** Le marché est aujourd’hui inondé de contenus générés par des machines⁷, souvent sans indication claire de leur nature. L’IA peut être un outil au service de la création, mais elle ne peut, ni ne doit, s’y substituer.

Les produits issus de processus d’IA purement mécaniques, sans intervention d’expression humaine originale, produisent une concurrence déloyale aux créateurs humains. Ce ne sont pas des « œuvres » protégées par le droit d’auteur ni par les droits voisins et elles ne devraient pas le devenir.

2.2. Demandes relatives à une régulation canadienne de l’IA : des dispositions pour la culture

Pour que la *Loi canadienne sur le droit d’auteur* puisse être pleinement effective, il est essentiel que le gouvernement adopte une régulation sur l’IA comprenant des dispositions spécifiques pour la culture. Dans cette optique, la CDEC formule les demandes suivantes⁸ :

- i. **Transparence et divulgation des données d’entraînement :** La CDEC recommande d’imposer des obligations légales de transparence aux entreprises développant et déployant des systèmes d’IA générative. Celles-ci devraient être tenues de divulguer les données d’entraînement utilisées, d’expliquer le fonctionnement de leurs modèles et d’en documenter les sources.

Inspirée de la réglementation européenne (voir notre section 3.2), une telle mesure est essentielle afin de permettre aux ayants droit d’exercer leurs droits. C’est aussi une condition essentielle pour qu’un marché de licences puisse se développer.

- ii. **Identification obligatoire de contenus purement ou substantiellement générés par l’IA :** La CDEC demande que les contenus purement ou substantiellement générés par un système d’IA soient clairement identifiés comme tel lorsqu’ils sont rendus publics. Cette exigence vise à informer adéquatement le public de la nature des contenus qu’il consomme. La transparence à l’égard des produits synthétiques constitue un principe essentiel à la protection de l’intégrité culturelle.

2.3. Demandes concernant les actions internationales du Canada

Le Canada doit maintenir et renforcer son rôle de chef de file en matière de sa souveraineté culturelle sur la scène internationale, en particulier dans l’environnement numérique. Ainsi, la CDEC formule les demandes suivantes :

⁷ La CDEC invite le lecteur à consulter à titre d’exemple, le cas de la plateforme musicale Spotify : [Spotify adopte la musique générée par IA dans ses nouvelles règles - Rolling Stone](#), ou encore, un exemple tiré du milieu du livre : [Authors fighting deluge of fake writers and AI-generated books | CBC News](#).

⁸ Pour prendre connaissance de l’ensemble des recommandations et de l’argumentaire complet de la CDEC en matière d’IA générative et de droit d’auteur, la CDEC renvoie à ce mémoire : [IA générative : les recommandations de la CDEC pour protéger et favoriser la diversité des expressions culturelles – CDEC](#)

- i. **Exclure les activités, biens et services culturels des accords de libre-échange via l'inclusion d'une clause d'exemption culturelle générale dans tous les accords de commerce** : En 2026, la révision de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) pourrait remettre en question l'exemption culturelle, une disposition essentielle qui permet au Canada d'adopter des politiques adaptées à ses réalités nationales pour soutenir ses industries culturelles face aux acteurs américains dominants.

Il est crucial que le gouvernement maintienne cette exemption dans l'ensemble de ses accords de commerce et qu'il s'assure que les biens et services culturels ne soient pas soumis aux règles de libéralisation du commerce international. Cette protection doit s'appliquer pleinement, y compris dans le contexte du commerce numérique et des engagements commerciaux liés à l'IA.

- ii. **Soutenir l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique tel que recommandé par le Groupe de réflexion sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique⁹** : À ce moment charnière dans le développement de l'IA, il est important de réaffirmer une approche normative sans équivoque pour garantir un développement des plateformes de diffusion et un déploiement des systèmes d'IA au service de la création humaine. Le développement ordonné d'un espace numérique inclusif, ouvert, sûr et sécurisé qui respecte, protège et promeut les droits humains, doit être une priorité internationale.

Dans cette optique, l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention dans l'environnement numérique qui serait encore mieux adapté à l'utilisation de l'IA dans le secteur culturel pour orienter toutes les décisions stratégiques des acteurs publics et privés, renforcer le respect des droits humains (dont le droit d'auteur) et mettre en place les outils nécessaires à leur application afin de favoriser le développement économique du secteur culturel tout en stimulant l'innovation, se présente comme une voie à emprunter.

Le Canada, qui a joué un rôle moteur dans la mise sur pied de la Convention, doit continuer d'agir en véritable chef de file dans sa mise en œuvre.

L'ensemble de ces recommandations sont essentielles pour garantir la souveraineté culturelle canadienne dans le contexte du développement de l'IA générative. Elles prennent aussi en considération deux exemples incontournables pour le Canada desquels nous pouvons tirer des leçons.

3. Cadres législatifs nationaux à l'ère de l'IA générative : des leçons à tirer des États-Unis et l'Union européenne

Le développement fulgurant de l'IA générative suscite dans plusieurs États une grande effervescence autour des cadres législatifs et réglementaires touchant au droit d'auteur, et de façon plus générale, à l'intelligence artificielle. Certains cadres existants sont mis à l'épreuve, notamment par des poursuites

⁹ La CDEC invite le lecteur à consulter la position développée dans le cadre des travaux de la Convention en 2025 : [Position-CDEC Protocole FR.pdf](#)

lancées par des ayants droit. Le caractère international du développement des systèmes d'IA générative ne doit pas effacer les spécificités juridiques et réglementaires de chaque état. À cet égard, il nous paraît important d'insister sur certaines dispositions en vigueur aux États-Unis et dans l'Union européenne et de les mettre en parallèle avec la situation canadienne.

Le développement fulgurant de l'IA générative met à l'épreuve les législations et cadres réglementaires des États. Le caractère international du développement des systèmes d'IA générative ne doit pas élider la capacité de chaque état à adopter des lois sur son propre territoire. À cet égard, il nous paraît important de présenter un panorama de certaines dispositions en vigueur aux États-Unis et en Union européenne et de rappeler les spécificités canadiennes. En outre, alors que l'Union européenne s'est dotée d'une loi sur l'IA, des leçons peuvent d'ores et déjà être tirées.

3.1. Le modèle américain du *fair use* : à ne pas confondre avec la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*

Le régime américain de l'usage loyal (*fair use*) diffère du régime canadien, dans lequel on retrouve une disposition sur l'utilisation équitable (*fair dealing*), tant dans sa structure juridique que dans sa portée pratique.

Aux États-Unis, l'article 107 du *US Copyright Act* prévoit que « l'usage loyal d'une œuvre protégée par le droit d'auteur [...], à des fins telles que la critique, le commentaire, le reportage, l'enseignement (y compris les copies multiples pour l'utilisation en classe), l'érudition ou la recherche, ne constitue pas une violation du droit d'auteur ». Il énonce également quatre facteurs à considérer pour déterminer si un usage est loyal :

1. Le but et la nature de l'utilisation, y compris la question de savoir si cette utilisation est de nature commerciale ou si elle est faite à des fins éducatives non lucratives ;
2. La nature de l'œuvre protégée par le droit d'auteur ;
3. La quantité et le caractère substantiel de la partie utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre protégée par le droit d'auteur ; et
4. L'effet de l'utilisation sur le marché potentiel ou la valeur de l'œuvre protégée par le droit d'auteur.

Cette approche repose sur une liste exemplative et non exhaustive d'usages potentiellement légitimes, permettant ainsi une interprétation large et extensive du *fair use*, encouragée en outre par l'énoncé des quatre facteurs. C'est pourquoi plusieurs entreprises américaines invoquent, dans des recours judiciaires en cours aux États-Unis, le *fair use* pour tenter de justifier l'entraînement de leurs systèmes d'IA à partir d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

À l'inverse, le Canada a adopté une approche plus restrictive. En vertu de l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'utilisation équitable, ou *fair dealing*, ne s'applique que si deux conditions sont remplies :

1. L'utilisation doit correspondre à l'une des catégories listées qui se qualifie pour une exception (liste fermée) ;

2. L'utilisation doit être équitable, selon six facteurs déterminés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada* : le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, la nature de l'œuvre, les solutions de rechange à l'utilisation et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre.

Dans le contexte de l'IA générative, seule l'utilisation d'œuvres à des fins de recherche pourrait, en principe, être invoquée afin de remplir la première condition. Toutefois, l'entraînement de modèles à des fins commerciales, comme ceux déployés par les grandes entreprises américaines, ne répond pas aux critères de l'utilisation équitable canadienne.

Cette distinction est d'autant plus importante que le modèle économique et juridique des principaux concepteurs d'IA, des entreprises américaines, est fondé sur le *fair use* américain, dont la portée est beaucoup plus large, mais dont le succès pour les entreprises technologiques est loin d'être définitivement tranché par les tribunaux états-uniens.

En outre, la plupart des modèles d'IA générative disponibles sur le marché canadien sont conçus à des fins commerciales, ce qui les exclut du champ de l'utilisation équitable canadienne. Le Canada doit donc veiller à ne pas assimiler certains des usages qui pourraient être permis sous le droit américain à ceux qui le seraient au Canada.

3.2. L'exception à la fouille de textes et de données et l'obligation de transparence de l'Union européenne : leçons et limites

En 2019, l'Union européenne a adopté la *Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique* (Directive (UE) 2019/790)¹⁰, qui introduit pour la première fois une exception spécifique à la fouille de textes et de données (FTD). Cette exception a rapidement soulevé d'importants débats à la lumière de l'essor de l'IA générative.

La Directive prévoit deux régimes distincts :

1. Une exception obligatoire permettant la FTD à des fins de recherche scientifique par les établissements de recherche et de patrimoine culturel ;
2. Une exception facultative pour d'autres acteurs, incluant les entreprises privées, à condition que les titulaires de droits n'aient pas exprimé leur opposition préalable, au moyen d'un mécanisme dit d'« opt-out »¹¹.

Ce dernier dispositif s'est révélé particulièrement controversé, notamment pour exiger des ayants droit qu'ils signalent explicitement leur volonté d'exclure leurs œuvres du champ d'application de

¹⁰ Conseil de l'Union européenne et Parlement européen, *Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE*, 17 avril 2019, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L0790>.

¹¹ Joëlle Farchy et Bastien Blain, *Rapport de mission sur la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA – Volet économique*, présenté à la réunion plénière du CSPLA, Paris, 23 juin 2025, <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/organisation-du-ministere/Conseil-superieur-de-la-proprieté-litteraire-et-artistique-CSPLA/travaux-et-publications-du-cspla/missions-du-cspla/le-cspla-publie-le-rapport-de-mission-relative-a-la-remuneration-des-contenus-culturels-utilises-par-les-systemes-d-intelligence-artificielle>, p. 21.

l'exception, ce qui est, dans les faits, impraticable, puisqu'il n'existe à ce jour aucun outil technique leur permettant d'exercer avec une pleine efficacité ce droit de retrait.

Dans cette perspective, l'expérience européenne constitue un contre-exemple pour le Canada. De plus, l'introduction d'une exception analogue à la FTD, assortie d'un mécanisme d' « opt-out », risquerait de compromettre le principe international de protection automatique des œuvres, inscrit dans la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*¹², et d'affaiblir la sécurité juridique des titulaires de droits. Un tel régime transférerait en quelque sorte la responsabilité de la protection des œuvres vers les créateurs eux-mêmes, au lieu de la faire porter sur les utilisateurs ou les concepteurs de systèmes d'IA.

En outre, on notera que, le **27 octobre 2025, le gouvernement australien a résisté aux demandes des entreprises technologiques en fermant la porte à l'introduction d'une exception pour la FTD au sein de sa législation sur le droit d'auteur**¹³. Cette annonce constitue une marque claire de soutien aux créatrices et créateurs du pays qui se voient ainsi confirmée l'importance du respect du droit d'auteur « en tant que fondement de la valeur culturelle et économique ¹⁴ ». La CDEC considère que cette décision prend acte des faiblesses de la directive européenne de 2019 et en tire les leçons qui s'imposent. Nous invitons le Canada à confirmer clairement qu'il n'introduira pas d'exception sur la FTD.

Un autre point d'inspiration et de vigilance à garder en tête du côté de l'Union européenne porte sur le *Règlement sur l'intelligence artificielle (AI Act)* de l'Union européenne, adopté en 2024¹⁵, qui introduit pour les fournisseurs de modèles d'IA à usage général, une obligation de transparence concernant les données utilisées pour leur entraînement.

En effet, l'article 53 du Règlement instaure une obligation de transparence à l'égard des fournisseurs d'IA à usage général, y compris lorsque les modèles sont publiés sous licence libre ou ouverte¹⁶. Les fournisseurs doivent, d'une part, mettre en place une politique assurant la conformité à la législation européenne en matière de droits d'auteur et de droits voisins (art. 53, 1, c), et, d'autre part, rendre public un « résumé suffisamment détaillé » du contenu utilisé pour entraîner le modèle (art. 53, 1, d). Ce résumé doit respecter un modèle standard (« template ») fourni par le Bureau de l'intelligence

¹² Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). (1886/1971). *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/>, article 5(2).

¹³ Jervis-Bardy, D., "Labor rules out giving tech giants free rein to mine copyright content to train AI", *The Guardian*, 27 octobre 2025, <https://www.theguardian.com/technology/2025/oct/27/labor-rules-out-giving-tech-giants-free-rein-to-mine-copyright-content-to-train-ai?utm>

¹⁴ Australian Publishers Association, "Positive AI news as Australian Government rules out TDM copyright exception", *Publishers .asn.au*, 27 octobre 2025, <https://www.publishers.asn.au/Web/Latest/IndustryNews/2021027-positive-AI-news-as-Australian-govenment-rules-out-TDM-copyright-exception.aspx>

¹⁵ Union européenne, *Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 portant sur des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle*, 13 juin 2024, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401689.

¹⁶ Alexandra Bensamoun, Lionel Ferreira et Frédéric Pascal, *Rapport de mission relative à la mise en œuvre du règlement européen établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle (« template »)*, présenté à la réunion plénière du CSPLA, Paris, 9 décembre 2024, <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/Conseil-supérieur-de-la-propriété-littéraire-et-artistique-CSPLA/travaux-et-publications-du-cspla/missions-du-cspla/ia-et-transparence-des-données-d-entraînement-publication-du-rapport-d-alexandra-bensamoun-sur-la-mise-en-œuvre-du-règlement-européen-établissant>, p. 5.

artificielle, organe créé par le Règlement¹⁷.

Cette exigence de divulgation peut servir de modèle au Canada, puisqu'elle vise à instaurer un équilibre plus clair entre innovation technologique et respect des droits culturels et d'auteur. Toutefois, plusieurs éléments demeurent à surveiller:

- L'expression « résumé suffisamment détaillé » semble laisser une marge d'interprétation trop importante quant au niveau de détails exigé du résumé.
- La conciliation entre cette transparence et la protection du secret des affaires semble problématique¹⁸ : si des fournisseurs peuvent invoquer ce secret pour limiter le détail du résumé, l'obligation de transparence risque d'être vidée de son sens.

En conséquence, si le cadre européen présente une avancée notable en matière de transparence des données d'entraînement d'IA, il convient de rester prudent quant aux limites pratiques et juridiques de ce mécanisme. Le Canada devrait s'en inspirer, mais aussi en adapter les modalités afin d'assurer que l'obligation de transparence demeure véritablement efficace pour protéger les droits d'auteur et leurs titulaires afin notamment d'assurer leur capacité à continuer de créer.

4. L'interface culture-numérique dans les récents instruments internationaux : des avancées encourageantes, mais insuffisantes

L'adoption fulgurante, dès 2023, des systèmes d'IA générative par une masse critique de la population a incité les dirigeant(e)s du monde entier à se concerter pour définir un cadre approprié à travers différents forums et instruments internationaux. Ces derniers comportent des dispositions encourageantes, notamment la reconnaissance du rôle de la culture dans la réalisation d'un véritable développement durable, l'importance de la coopération internationale pour préserver la diversité linguistique et culturelle, ainsi que la nécessité d'un développement de l'IA générative fondé sur le respect des droits humains. Il en ressort néanmoins un constat préoccupant : l'absence de dispositions plus contraignantes favorisant la diversité des expressions culturelles et le respect des droits des créateurs et créatrices.

4.1. Pacte pour l'avenir (septembre 2024)

À l'issue du Sommet de l'Avenir qui s'est tenu à New York les 22 et 23 septembre 2024, les chefs d'États et de gouvernements ont adopté le *Pacte pour l'avenir*¹⁹ ainsi que ses annexes, comprenant le *Pacte numérique mondial*, avec comme ambition la relance du multilatéralisme et l'atteinte des objectifs de développement durable. Le *Pacte pour l'avenir* invite les signataires à « veiller à ce que la culture [...] puisse [...] contribuer à un développement plus efficace, inclusif, équitable et durable, et intégrer la culture dans les politiques et stratégies de développement économique, social et

¹⁷ Alexandra Bensamoun, Lionel Ferreira et Frédéric Pascal, *Rapport de mission relative à la mise en œuvre du règlement européen établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle (« template »)*, présenté à la réunion plénière du CSPLA, Paris, 9 décembre 2024, <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/organisation-du-ministere/Conseil-superieur-de-la-proprieete-litteraire-et-artistique-CSPLA/travaux-et-publications-du-cspla/missions-du-cspla/ia-et-transparence-des-donnees-d-entrainement-publication-du-rapport-d-alexandra-bensamoun-sur-la-mise-en-oeuvre-du-reglement-europeen-etablissant>, p. 5.

¹⁸ Idem.

¹⁹ Assemblée générale des Nations unies, A/RES/79/1 – *Pacte pour l'avenir*, 22 septembre 2024, <https://docs.un.org/en/a/res/79/1>.

environnemental, et veiller à ce que les investissements publics dans la protection et la promotion de la culture soient adéquats » (PPA, Ch. I, M11, para. 30, a)).

Quant au *Pacte numérique mondial*, les États et gouvernements du monde entier se sont fixé cinq objectifs, soit (PNM, para. 7 (Objectifs)) :

1. Réduire toutes les fractures numériques et avancer plus rapidement dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable ;
2. Rendre l'économie numérique plus inclusive et faire profiter toutes et tous de ses avantages ;
3. Favoriser un espace numérique inclusif, ouvert, sûr et sécurisé qui respecte, protège et promeut les droits humains ;
4. Promouvoir des modèles de gouvernance des données qui soient responsables, équitables et interopérables ;
5. Renforcer la gouvernance internationale de l'intelligence artificielle pour le bien de l'humanité.

En outre, le *Pacte numérique mondial* reconnaît l'importance de la coopération internationale pour « favoriser la diversité linguistique et culturelle dans l'espace numérique ».

Ces déclarations, bien qu'encourageantes, semblent demeurer insuffisantes pour garantir une action concertée des États. La portée concrète du *Pacte pour l'avenir*, comme celle du *Pacte numérique mondial*, dépendra de la mise en œuvre effective de mesures nationales en matière de culture, de numérique et d'IA par les signataires dont le Canada fait partie. Nous encourageons le Canada à continuer d'être un chef de file en le mettant en œuvre.

4.2. Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (septembre 2024)

La *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit*²⁰ est le premier instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine.

Ouverte à la signature le 5 septembre 2024, elle vise à garantir que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA sont pleinement compatibles avec les droits humains, la démocratie et l'État de droit, tout en étant propice au progrès et aux innovations technologiques. Le Canada et les États-Unis figurent parmi les signataires de cette convention.

Bien que celle-ci ne semble pas mentionner explicitement les droits culturels, ces derniers s'inscrivent dans son champ d'application, comme l'illustre la disposition suivante : « Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour veiller à ce que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle soient cohérentes avec les obligations de protection des droits de l'homme, telles qu'elles sont définies par le droit international applicable et par son droit interne ²¹ ». En droit international, l'article 15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et*

²⁰ Conseil de l'Europe, *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit* (STCE n°225), 17 mai 2024, <https://rm.coe.int/1680afae3d>

²¹ Ibid, Article 4 : Protection des droits de l'homme.

culturels de 1966 est la principale source consacrant les droits culturels comme des droits humains fondamentaux²².

Par ailleurs, la Convention prévoit un engagement spécifique en matière de transparence, en résonance avec les demandes formulées par les industries culturelles canadiennes²³ : « Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour veiller à ce que les exigences de transparence et de contrôle adaptées aux contextes et aux risques spécifiques soient en place pour les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, y compris en ce qui concerne l'identification de contenu généré par des systèmes d'intelligence artificielle ²⁴».

4.3. Déclaration de Paris sur une intelligence artificielle inclusive et durable pour les peuples et la planète (février 2025)

La *Déclaration sur une intelligence artificielle inclusive et durable pour les peuples et la planète*²⁵, adoptée en février 2025 à Paris dans le cadre du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle, souligne « la nécessité d'une réflexion mondiale notamment sur les questions de [...] respect du droit international, y compris [...] la diversité linguistique, la protection des consommateurs et celles des droits de propriété intellectuelle ²⁶», échouant toutefois à évoquer clairement les enjeux de diversité des expressions culturelles.

4.4. Document final de Mondiacult (octobre 2025)

Du 29 septembre au 1^{er} octobre 2025, la CDEC a participé à Mondiacult, la plus grande conférence mondiale sur les politiques culturelles et le développement durable, tenue à Barcelone. À l'issue de cette rencontre, les ministres de la Culture, dont l'Honorable Steven Guilbeault, ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles, ont adopté un document final²⁷ affirmant leur volonté d' « agir en réponse aux défis urgents et complexes de notre époque ». Ils y réaffirment notamment leur engagement à « promouvoir une approche de l'environnement numérique centrée sur l'humain et fondée sur les droits humains, respectueuse des droits culturels, qui favorisent l'équité et l'accessibilité (et) qui valorise la diversité des expressions culturelles (...)»²⁸.

²² Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 1966, <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

²³ CDEC, *Commentaires de la CDEC à la suite de la table ronde organisée par Patrimoine canadien en partenariat avec le Mila en vue de l'élaboration d'une Stratégie canadienne de données culturelles pour l'IA*, 1 novembre 2024, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/commentaires-de-la-cdec-a-la-suite-de-la-table-ronde-organisee-par-patrimoine-canadien-en-partenariat-avec-le-mila-en-vue-de-lelaboration-dune-strategie-canadienne-de-donnees-culture/>

²⁴ Conseil de l'Europe, *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit* (STCE n° 225), 17 mai 2024, Article 8 : Transparence et contrôle, <https://rm.coe.int/1680afae3d>

²⁵ Sommet pour l'action sur l'IA, *Déclaration sur une intelligence artificielle inclusive et durable pour les peuples et la planète*, 10-11 février 2025, Paris, <https://www.elysee.fr/admin/upload/default/0001/17/9c7c3bbee23850e29ac342ca1b71078e4535299e.pdf>

²⁶ *Ibid*, para 4.

²⁷ MONDIACULT, *Document final MONDIACULT 2025. Engagement des ministres de la Culture pour MONDIACULT 2025*, 29 sept-1^{er} octobre 2025,

https://www.unesco.org/sites/default/files/medias/fichiers/2025/09/FR%20MONDIACULT%20Document_final%2027.09.25.pdf?hub=171169

²⁸ La CDEC invite le lecteur à consulter le domaine 7 du *Document final MONDIACULT 2025* : Transformation numérique et accès équitable, https://www.unesco.org/sites/default/files/medias/fichiers/2025/09/FR%20MONDIACULT%20Document_final%2027.09.25.pdf?hub=171169

Le document final contient des engagements forts à l'égard de la protection des droits des artistes, des créateurs et créatrices et des titulaires de droits dans l'environnement numérique, la lutte contre les usages non éthiques de l'IA et la reconnaissance de la créativité humaine. La découvrabilité des contenus culturels multilingues, l'implication du secteur culturel dans l'élaboration des politiques liées à l'IA et la défense du droit d'auteur constituent autant d'engagements clairs qui confirment que la régulation de l'IA est désormais un enjeu global incontournable. Le Canada doit continuer d'agir en chef de file en transformant ces engagements en législations et politiques nationales.

En somme, les récents développements internationaux en matière de gouvernance du numérique et de l'IA témoignent d'une reconnaissance croissante de l'interdépendance entre technologie, société et culture. Ces initiatives mettent de l'avant des principes importants, tels que la contribution de la culture au développement durable, la nécessité de préserver la diversité linguistique et culturelle, et le respect des droits humains, incluant la propriété intellectuelle, dans le développement technologique. **Cela appuie la nécessité d'intégrer pleinement les dimensions culturelles dans les politiques et les cadres de gouvernance des technologies émergentes canadiens en plus de plaider en faveur de l'adoption d'un protocole additionnel de la Convention de 2005 de l'UNESCO : éléments qui se reflètent dans les recommandations formulées dans le présent mémoire.**

5. Conclusion : agir en chef de file pour la protection des créateurs à l'IA

Le Canada se distingue depuis longtemps comme un chef de file en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles. La participation récente de l'honorable Steven Guilbeault, ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes, à Mondiacult 2025, ainsi que son engagement en faveur du développement de technologies au service de la diversité culturelle et des industries créatives et de la créativité humaine²⁹, en témoigne clairement. Par ailleurs, la reconnaissance des principes ART par le ministre Solomon renforce l'espoir que le prochain chapitre de la gouvernance canadienne de l'IA s'écrit véritablement dans le respect des créatrices, créateurs et titulaires de droits et favorisera une véritable diversité des expressions culturelles.

Le Canada dispose déjà d'un cadre législatif robuste adapté à la protection du droit d'auteur. Il s'agit désormais de le doter des outils nécessaires à l'émergence d'un véritable marché de licences, favorisant une innovation éthique, durable et respectueuse des titulaires de droits, tout en demeurant cohérente avec les principes de la diversité des expressions culturelles. À cet égard, les membres de la CDEC, au nombre desquels on compte les sociétés de gestion canadiennes SOCAN, Access Copyright, Copibec, la SOPROQ et Artisti, possèdent l'expertise et le savoir-faire nécessaires pour contribuer à continuer de bâtir ce marché. En plaçant la souveraineté culturelle au cœur de son action, le Canada réaffirme qu'elle constitue l'un des piliers essentiels de sa démocratie et de son identité collective.

²⁹La CDEC invite le lecteur à consulter la publication Instagram du ministre Guilbeault du 29 septembre 2025 à l'adresse suivante : <https://www.instagram.com/reel/DPMuMyQDvEG/>